



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****134^e session**

Genève, 11-14 juin 2013

Point 8 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):****Révision de la Convention – Propositions d'amendements à la Convention:
véhicules à bâches coulissantes****Véhicules et conteneurs à bâches coulissantes****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À ses 131^e, 132^e et 133^e sessions, le Groupe de travail (WP.30) a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6 et ses révisions présentés par le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), dans lesquels figurent des propositions d'amendement visant à ajouter à la Convention TIR un nouveau modèle de véhicule et de conteneur. Lors de sa 133^e session, le Groupe de travail a assisté avec intérêt à la présentation d'un modèle de semi-remorque à bâches coulissantes et à toit coulissant, organisée par le CLCCR dans l'enceinte de l'Office des Nations Unies à Genève. Le WP.30 a estimé que la construction du véhicule répondait de manière générale aux exigences de sécurité douanière et décidé que ce nouveau modèle de véhicule et de conteneur à toit coulissant pouvait être ajouté aux annexes 2 et 7 de la Convention, moyennant plusieurs modifications. Il a estimé aussi que les propositions d'amendements soumises à ce sujet par le CLCCR (ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.2) pourraient être davantage simplifiées, en tenant compte en particulier des dispositions très similaires qui figuraient déjà à l'article 4 de l'annexe 2 et à l'article 5 de la première partie de l'annexe 7. Le secrétariat, le CLCCR et les autres délégations concernées ont été priés de coopérer en la matière afin de soumettre des propositions d'amendements révisées à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/266, par. 35).

2. Le présent document, qui a été élaboré conformément à la demande susmentionnée, renferme une version révisée des propositions d'amendement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de la Convention sont indiquées en caractères **gras** et ~~biffés~~.

II. Propositions d'amendement

3. À l'annexe 2, modifier le point i) du paragraphe 2 de l'article 4 comme suit:

i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du compartiment de chargement seront assemblés ~~de manière qu'on ne puisse les ouvrir ou les fermer~~ **soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié** sans laisser de traces visibles.

4. À l'annexe 2, modifier le point iii) du paragraphe 2 de l'article 4 comme suit:

iii) Le système de guidage de la bâche coulissante, **les dispositifs de tension de la bâche coulissante** et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur sans laisser de traces visibles les portes et autres parties mobiles une fois celles-ci fermées et scellées pour la douane. Le système de guidage de la bâche coulissante, **les dispositifs de tension de la bâche coulissante** et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par le croquis No 9 figurant en appendice au présent Règlement.

5. À l'annexe 2, après l'article 4, ajouter un nouvel article 5, libellé comme suit:

Article 5

Véhicules à toit coulissant

1. **Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement s'appliquent aux véhicules à toit coulissant. En outre, ces véhicules doivent être conformes aux dispositions du présent article.**

2. **Le toit coulissant doit être conforme aux prescriptions des alinéas i) à iv) ci-après:**

i) **Le toit coulissant sera assemblé soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles;**

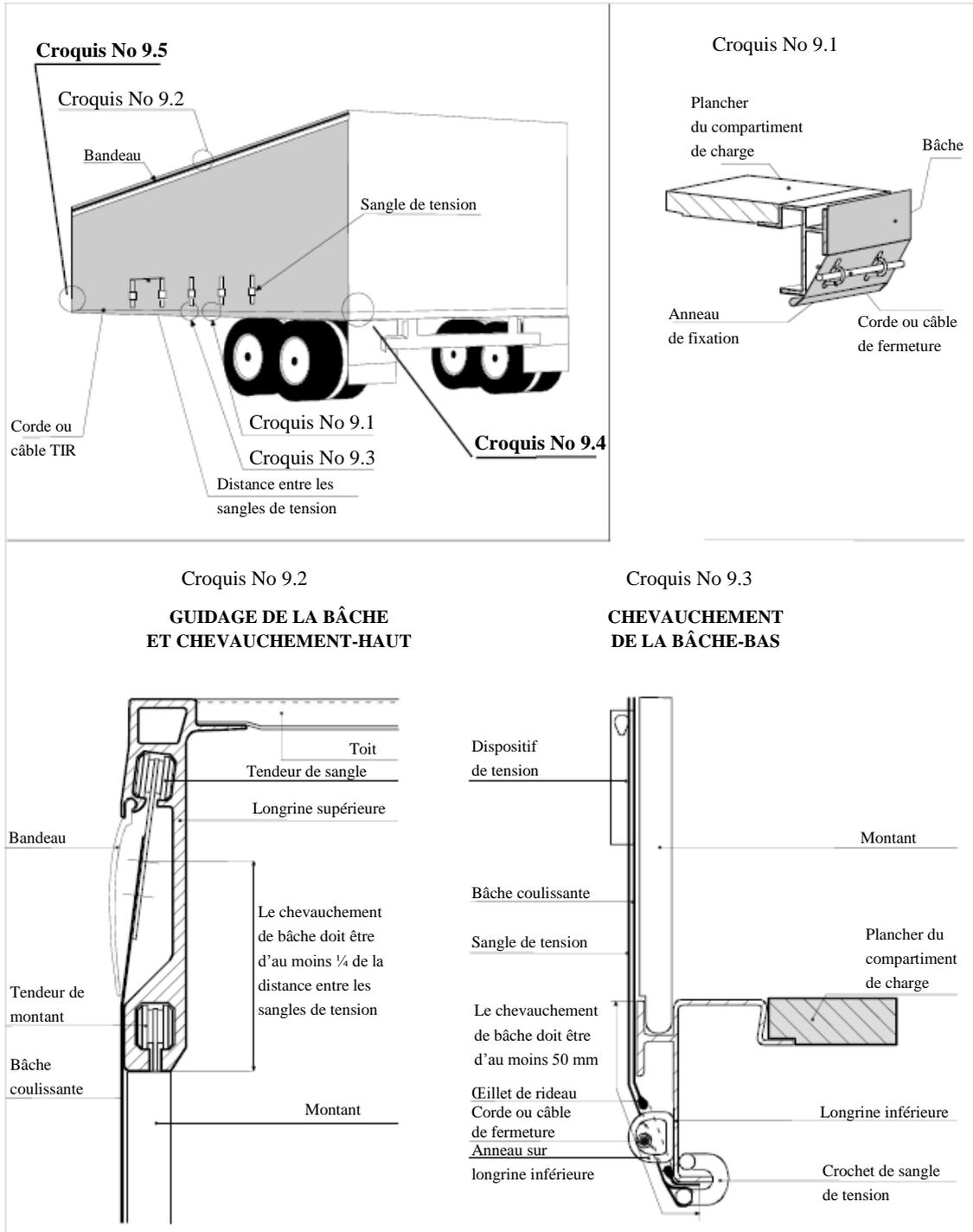
ii) **La bâche de toit coulissante recouvrira la partie pleine du toit sur le côté du véhicule, de manière que la bâche de toit ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure. Un câble en acier précontraint devra être inséré dans la gaine de la bâche de toit de manière qu'on ne puisse le retirer et le réinsérer sans laisser de traces visibles. La bâche de toit devra être fixée au chariot de coulissage de manière qu'on ne puisse la retirer et la fixer de nouveau sans laisser de traces visibles. Une fois le compartiment de chargement fermé et scellé pour la douane, l'ouverture horizontale entre le toit coulissant et la longrine supérieure du compartiment de chargement ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule. Le système est décrit par le croquis No 10 figurant en appendice au présent Règlement;**

- iii) La distance entre les disques de connexion ne devra pas dépasser 200 mm;
- iv) Le système de guidage du toit coulissant et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer le toit de l'extérieur sans laisser de traces visibles une fois celui-ci fermé et scellé pour la douane. Le système de guidage du toit coulissant et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'une fois le toit fermé, il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Ce système est décrit par le croquis No 10 figurant en appendice au présent Règlement.

6. Modifier le croquis No 9 comme suit:

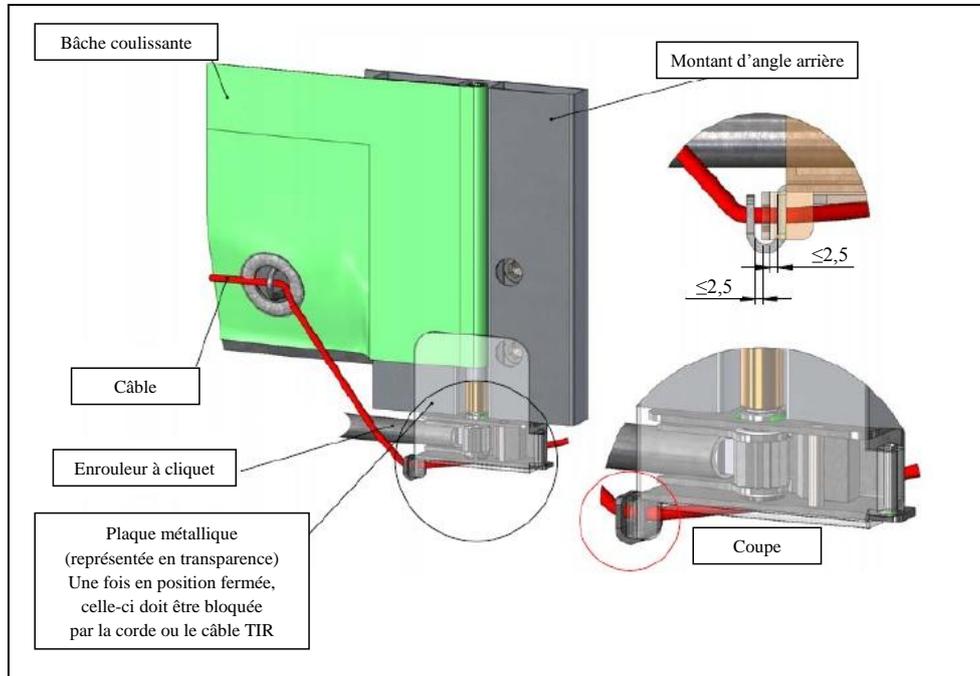
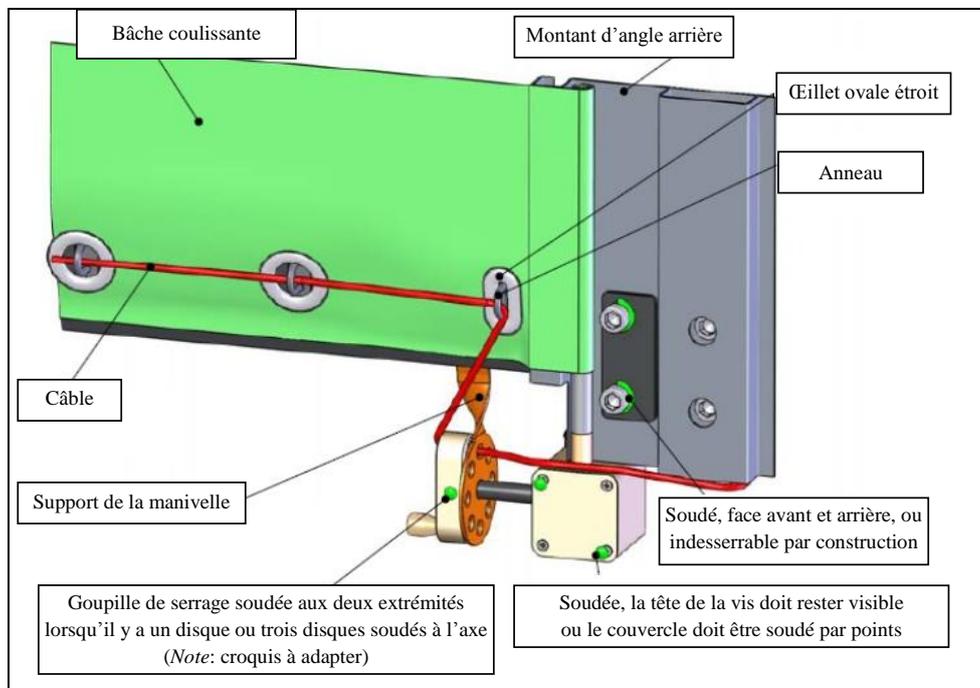
Croquis No 9

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À BÂCHES COULISSANTES



Croquis No 9.4

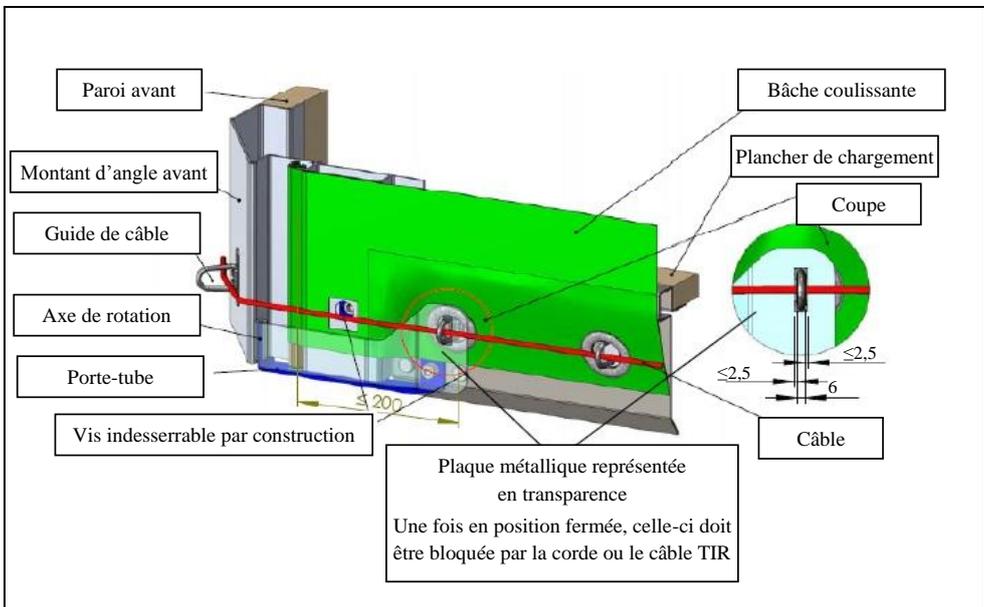
Pour tendre la bâche coulissante horizontalement, on utilise un enrouleur à cliquet (habituellement à l'arrière du véhicule). Le présent croquis donne deux exemples a) et b) de la manière de verrouiller l'enrouleur à cliquet ou le tendeur à réducteur.

a) Verrouillage de l'enrouleur à cliquet**b) Verrouillage du tendeur à réducteur**

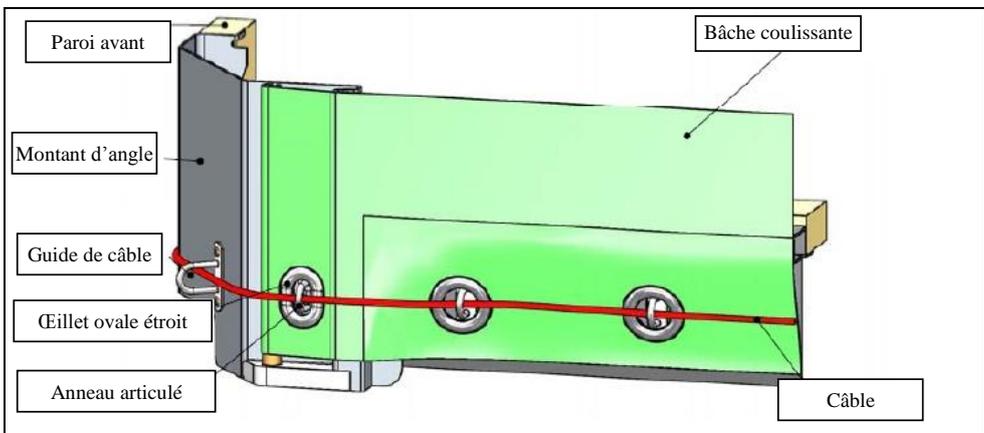
Croquis No 9.5

Pour fixer la bâche de l'autre côté (habituellement à l'avant du véhicule), on peut utiliser les systèmes suivants a)/b).

a) Plaque métallique



b) Œillet ovale étroit, système antilevage pour le tube de tension



7. Après le croquis No 9, ajouter un nouveau croquis No 10:

Croquis No 10

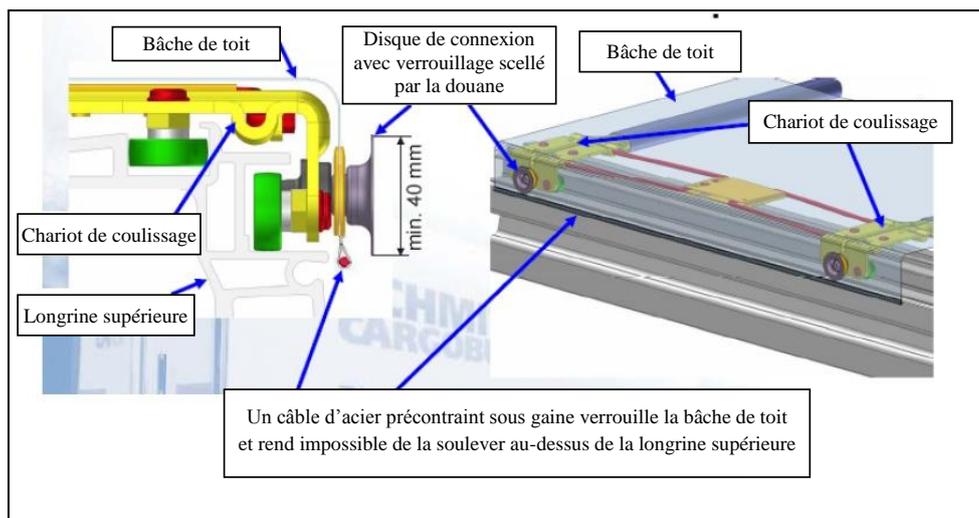
MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À TOIT COULISSANT

Ce croquis illustre un exemple de véhicule ainsi que certains points importants décrits à l'article 5 de l'annexe 2.



Croquis No 10.1

La sécurité douanière de la bâche de toit est garantie si un câble en acier précontraint sous gaine est fixé à l'avant et à l'arrière du véhicule. La force de traction ainsi que le disque de connexion sur chaque chariot de coulissage empêche de soulever le câble et sa gaine au-dessus de la longrine supérieure.



8. Dans la première partie de l'annexe 7, modifier le point ii) du paragraphe 1 de l'article 5 comme suit:

i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du toit du compartiment de chargement seront assemblés ~~de manière qu'on ne puisse les ouvrir ou les fermer~~ **soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié** sans laisser de traces visibles.

9. Dans la première partie de l'annexe 7, modifier le point iii) du paragraphe 2 de l'article 5 comme suit:

iii) Le système de guidage de la bâche coulissante, **les dispositifs de tension de la bâche coulissante** et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur sans laisser de traces visibles les portes et autres parties mobiles une fois celles-ci fermées et scellées pour la douane. Le système de guidage de la bâche coulissante, **les dispositifs de tension de la bâche coulissante** et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par le croquis n° 9 figurant en appendice au présent Règlement.

10. À l'annexe 7, après l'article 5, ajouter un nouvel article 6, libellé comme suit:

Article 6

Conteneurs à toit ouvrant

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent Règlement s'appliquent aux conteneurs à toit ouvrant. En outre, ces conteneurs doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2. Le toit ouvrant doit être conforme aux prescriptions des alinéas i) à iv) ci-après.

i) Le toit ouvrant sera assemblé soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles.

ii) La bâche de toit coulissante recouvrira la partie pleine du toit sur le côté du véhicule, de manière que la bâche de toit ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure. Un câble en acier précontraint devra être inséré dans la gaine de la bâche de toit de manière qu'on ne puisse le retirer et le réinsérer sans laisser de traces visibles. La bâche de toit devra être fixée au chariot de coulissage de manière qu'on ne puisse la retirer et la fixer de nouveau sans laisser de traces visibles. Une fois le compartiment de chargement fermé et scellé pour la douane, l'ouverture horizontale entre le toit ouvrant et la longrine supérieure du compartiment de chargement ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du conteneur. Le système est décrit par le croquis No 10 figurant en appendice au présent Règlement.

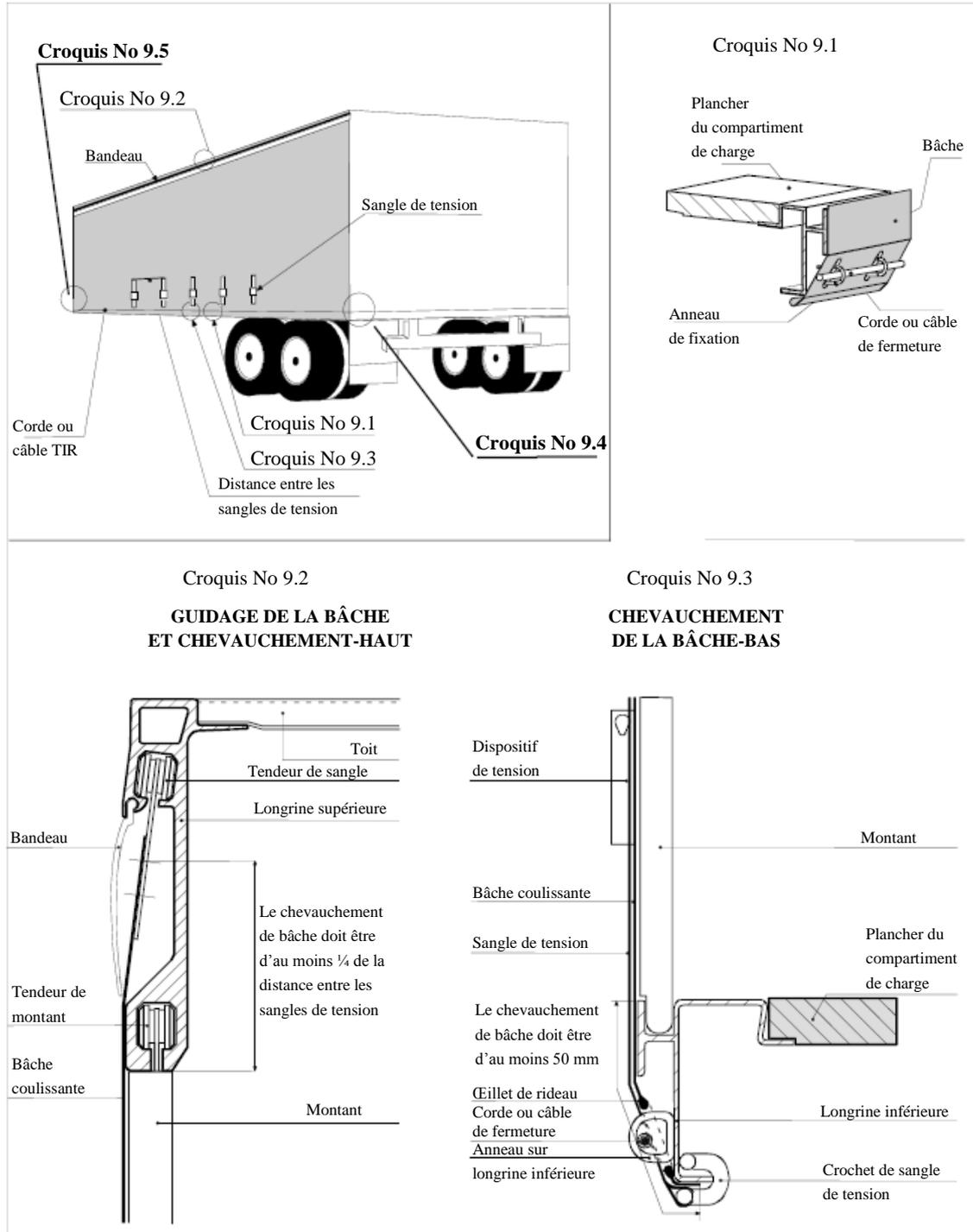
iii) La distance entre les disques de connexion ne devra pas dépasser 200 mm.

iv) Le système de guidage du toit ouvrant et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer le toit de l'extérieur sans laisser de traces visibles une fois celui-ci fermé et scellé pour la douane. Le système de guidage du toit ouvrant et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'une fois le toit fermé, il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Ce système est décrit par le croquis n° 10 figurant en appendice au présent Règlement.

11. Modifier le croquis No 9 de la première partie de l'annexe 7

Croquis No 9

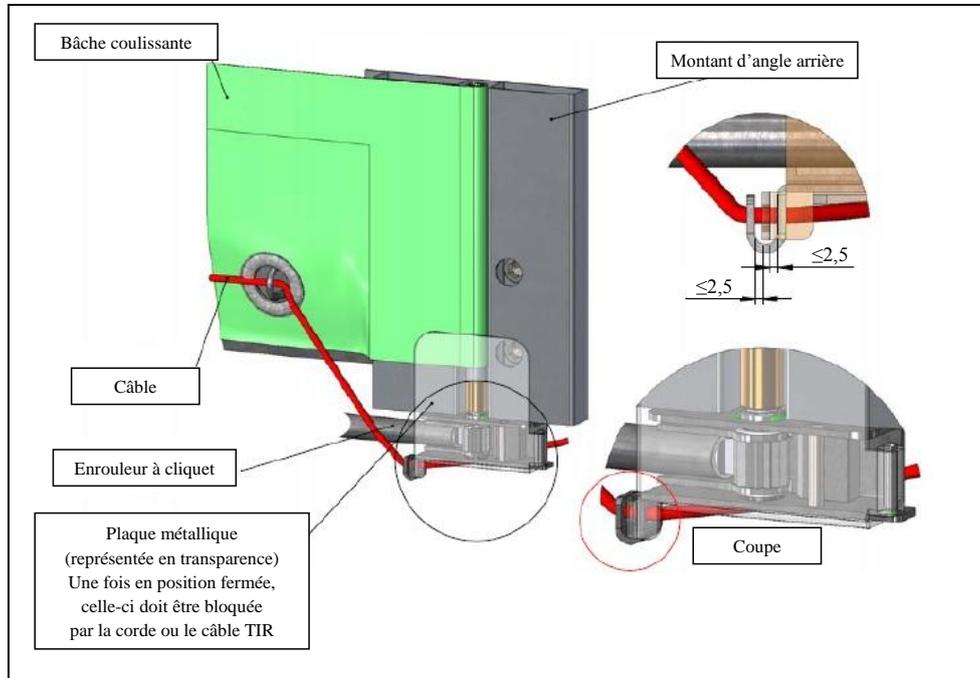
**MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEUR
À BÂCHES COULISSANTES**



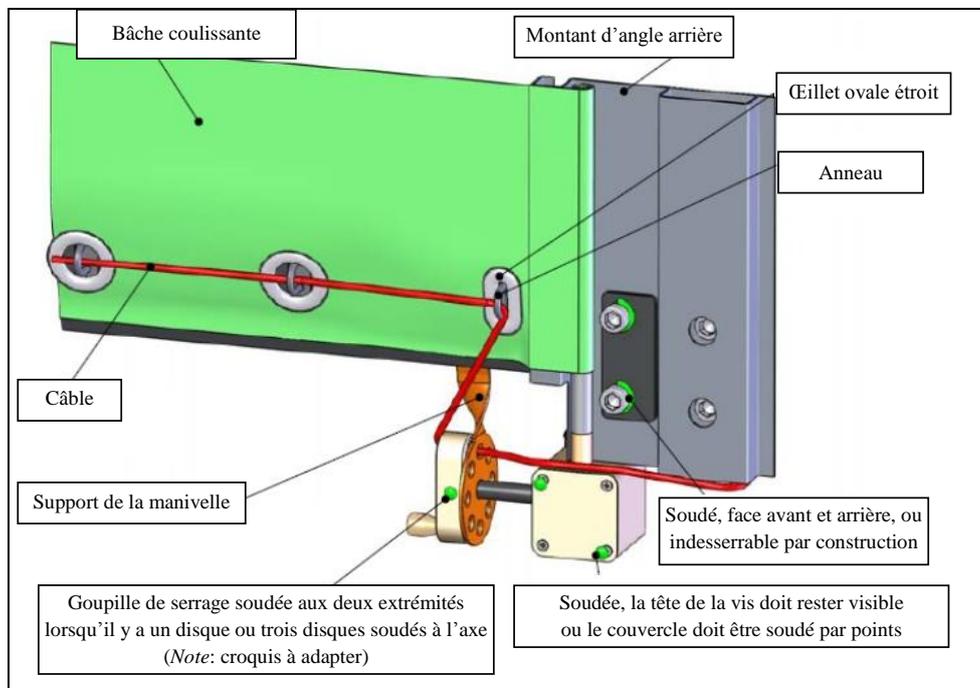
Croquis No 9.4

Pour tendre la bâche coulissante horizontalement, on utilise un enrouleur à cliquet (habituellement à l'arrière du véhicule). Le présent croquis donne deux exemples a) et b) de la manière de verrouiller l'enrouleur à cliquet ou le tendeur à réducteur.

a) Verrouillage de l'enrouleur à cliquet

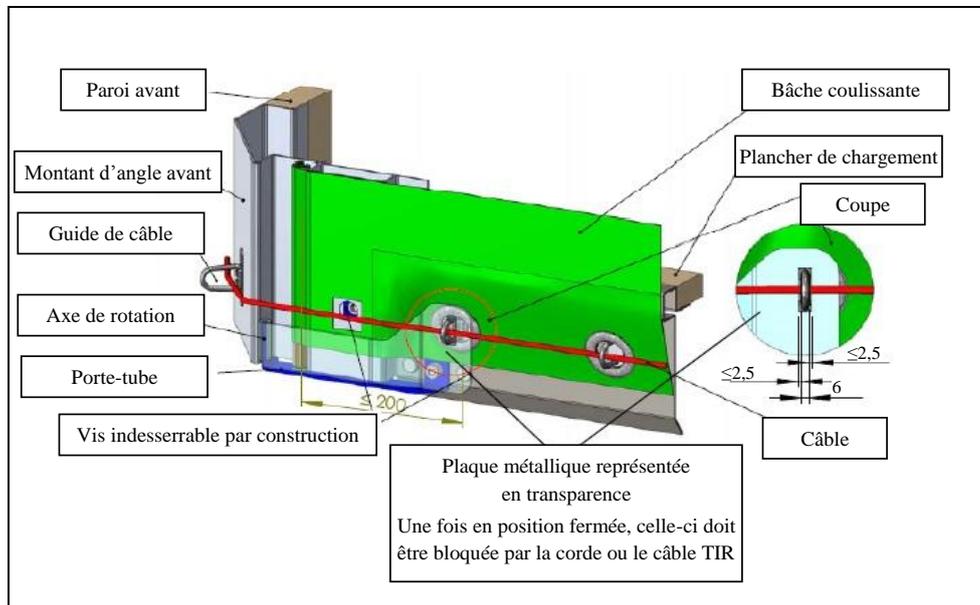
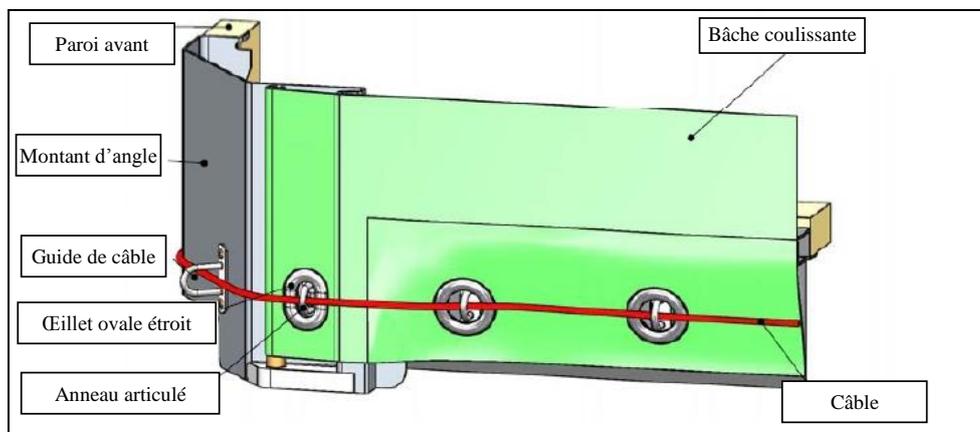


b) Verrouillage du tendeur à réducteur



Croquis No 9.5

Pour fixer la bâche de l'autre côté (habituellement à l'avant du véhicule) on peut utiliser les systèmes suivants a)/b).

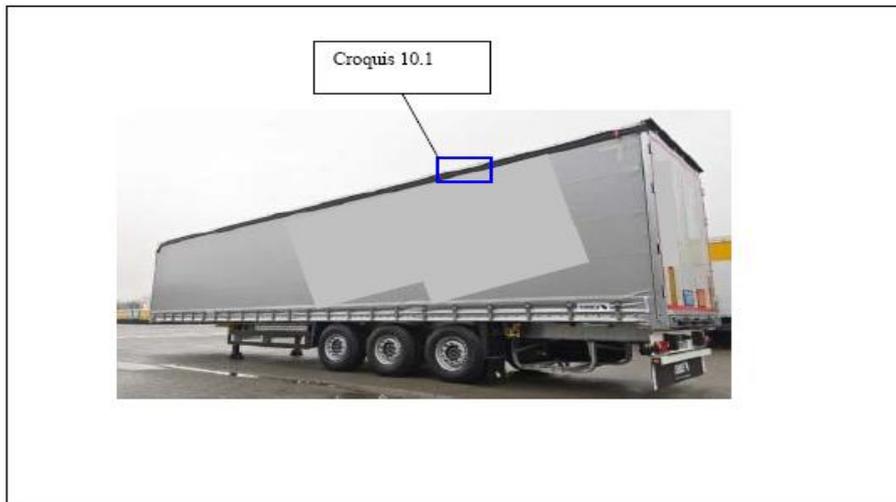
a) Plaque métallique**b) Œillet ovale étroit, système antilevage pour le tube de tension**

12. Après le croquis No 9, ajouter un nouveau croquis No 10:

Croquis No 10

**MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEUR
À TOIT OUVRANT**

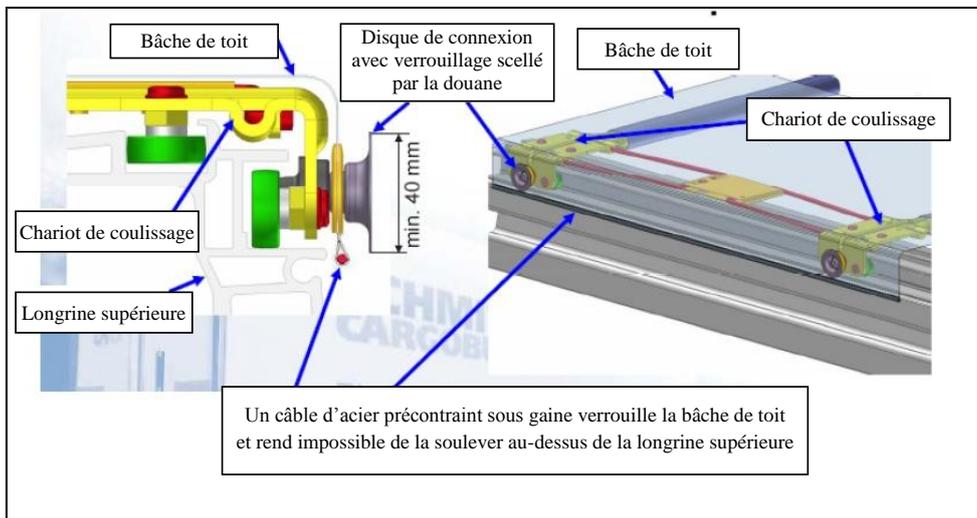
Ce croquis illustre un exemple de conteneur ainsi que certains points importants décrits à l'article 6 de la première partie de l'annexe 7.



Croquis No 10.1

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN TOIT OUVRANT

La sécurité douanière de la bâche de toit est garantie si un câble en acier précontraint sous gaine est fixé à l'avant et à l'arrière du véhicule. La force de traction ainsi que le disque de connexion sur chaque chariot de coulissage empêche de soulever le câble et sa gaine au-dessus de la longrine supérieure.



III. Justification

13. Depuis que des véhicules et conteneurs à bâches coulissantes ont été ajoutés à la Convention TIR, d'importants progrès techniques ont été enregistrés et des véhicules et conteneurs à bâches coulissantes et à toit ouvrant totalement sécurisés du point de vue douanier ont désormais été mis au point. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux annexes 2 et 7 et les croquis ci-dessus décrivent les détails de tels véhicule et conteneur de manière à ce que les douaniers soient en mesure de reconnaître facilement les véhicules et conteneurs susceptibles de faire l'objet d'un scellement douanier dans le cadre des transports TIR.
